

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAFICO SA

Route de Barfleur
BP 21
50630 Quettehou

Références : 2025 - 353
Code AIOT : 0005301875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement CAFICO SA implanté Route de Barfleur BP 21 50630 Quettehou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite au maintien d'une non-conformité majeure après une visite complémentaire de l'organisme de contrôle extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFICO SA
- Route de Barfleur BP 21 50630 Quettehou
- Code AIOT : 0005301875

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service soumise à déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6.B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4	Sans objet
5	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7	Sans objet
7	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en demeure de lever la non-conformité majeure concernant une des trois citernes enterrées de la station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La société AQUALEHA a procédé le 18 février 2025 au contrôle périodique complémentaire des installations classées au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées. Il en ressort que l'installation présente toujours une non-conformité majeure telle que définie à l'article R 512-59 du Code de l'Environnement (absence de certificat de vérification concernant deux détecteurs de fuite au titre de la rubrique 4734). En application de l'article n° R 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé en a informé l'inspection des installations classées qui a demandé à l'exploitant le 4 avril 2025 de confirmer l'arrêt des installations en cause jusqu'à la levée de la non-conformité majeure. L'exploitant a proposé le remplacement de la cuve à l'origine de la non-conformité majeure en sollicitant un délai de 8 mois afin de faire le nécessaire, sans le justifier. Cette échéance apparaissant trop importante, une inspection a été diligentée afin de vérifier sa nécessité. L'exploitant et son prestataire ont indiqué à l'occasion de la visite qu'un délai de quatre mois est nécessaire entre le lancement du projet de remplacement de la citerne et le début des travaux qui dureront deux mois. En effet, une étude de sol est nécessaire, notamment pour déterminer l'épaisseur de la zone non saturée en eau. Il existe un risque de présence d'eau qui contraindrait à mettre en place un pompage et une éventuelle sécurisation du chantier vis-à-vis d'un risque d'éboulement. Les arguments développés apparaissent recevables. L'exploitant confirme son choix de remplacer la cuve et sollicite pour ce faire un délai jusqu'à fin mars 2026 compte-tenu d'une période défavorable à la réalisation des travaux en décembre et des conditions météorologiques susceptibles de générer des contraintes lors de l'hiver prochain. Compte-tenu de l'argumentaire développé, mais de la nécessité de remédier à tout risque de pollution, il sera proposé de mettre l'exploitant en demeure de faire le nécessaire sous un délai lui permettant d'y répondre (voir point de contrôle n°8).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à transmettre les justificatifs relatifs à la levée des trois non-conformités autres (ANC) suite au contrôle complémentaire du 18 février 2025.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a précisé lors de l'inspection qu'il envisageait de modifier les capacités de stockage actuelles de sa station service : - SP 98 → 50 m ³ - SP 95 E10 → 30 m ³ - gazole → 100 m ³ Il est rappelé qu'en cas de modification des capacités de stockage, l'exploitant devra produire au préalable un dossier de porter à connaissance en vue de la mise à jour de la situation administrative de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.
Constats : L'exploitant a édité un état des stocks, il a présenté son classeur « installations classées » qui contient une partie relative aux fiches de données de sécurité des produits stockés. Les fiches de données de sécurité n'étaient en revanche pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à disposer en permanence des fiches de données de sécurité des produits stockés dans son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La visite de la station service a montré qu'elle est maintenue dans un état de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté son registre qui mentionnait les contrôles des moyens de secours par DESAUTEL les 10/11/23, 04/10/24 et 10/12/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6.B
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : La visite de la station-service a permis de constater la mise en place de l'interdiction d'apporter du feu au niveau des événements, mais pas au niveau des pompes de distribution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à renforcer la signalisation de l'interdiction d'apporter du feu au niveau des pompes de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant a proposé le remplacement de la cuve à l'origine de la non-conformité majeure en sollicitant un délai de 8 mois afin de faire le nécessaire, sans le justifier. L'exploitant et son prestataire ont indiqué à l'occasion de la visite qu'un délai de quatre mois est nécessaire entre le lancement du projet de remplacement de la citerne et le début des travaux qui dureront deux mois. En effet, une étude de sol est nécessaire, notamment pour déterminer l'épaisseur de la zone non saturée en eau. Il existe un risque de présence d'eau qui contraindrait à

mettre en place un pompage et une éventuelle sécurisation du chantier vis-à-vis d'un risque d'éboulement.

Les arguments développés apparaissent recevables.

L'exploitant confirme son choix de remplacer la cuve et sollicite pour ce faire un délai jusqu'à fin mars 2026 compte-tenu d'une période défavorable à la réalisation des travaux en décembre et des conditions météorologiques susceptibles de générer des contraintes lors de l'hiver prochain.

Compte-tenu de l'argumentaire développé, mais de la nécessité de remédier à tout risque de pollution, il sera proposé de mettre l'exploitant en demeure de faire le nécessaire sous un délai lui permettant d'y répondre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier sous huit mois le remplacement de la citerne enterrée à l'origine de la non-conformité majeure maintenue suite au contrôle complémentaire du 18 février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois